

Welschinger - Direction générale de l'Imprimerie
et de la Librairie - 1885

LA DIRECTION

GÉNÉRALE

DE L'IMPRIMERIE

ET DE LA LIBRAIRIE

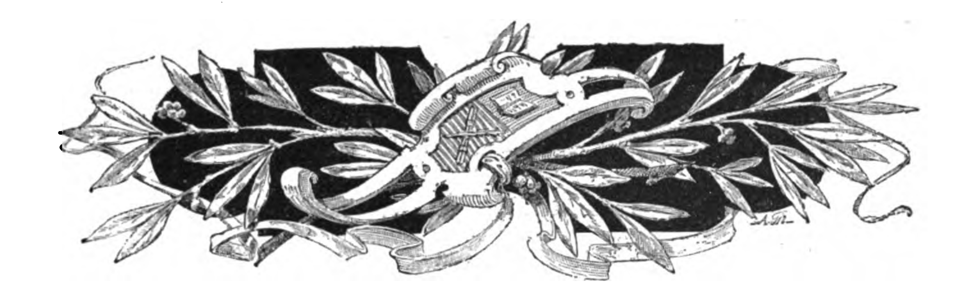
(1810-1815)

PAR

HENRI WELSCHINGER

EXTRAIT DU *LIVRE*
(LIVRAISON DU 10 JUIN 1887)

PARIS
IMPRIMERIE QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
—
1885



LA

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IMPRIMERIE

ET DE LA LIBRAIRIE

(1810-1815.)

« Un corps censorial craindra toujours de n'en pas faire assez et par conséquent en fera toujours beaucoup trop. »

(Napoléon. — Séance du Conseil d'État du 11 avril 1809.)



Une bienveillante communication, qui nous a été faite à la Bibliothèque nationale par le département des Manuscrits, nous a mis à même de compléter l'étude que nous avons publiée en 1882 sur les faits et gestes de la censure impériale. Nous avons eu sous les yeux deux grands registres renfermant les procès-verbaux des censeurs de 1811 à 1813. Ces procès-verbaux contiennent trois cents et quelques décisions; nous en avons retenu les plus intéressantes. En y adjoignant une certaine quantité de notes et de rapports que nous avions recueillis aux Archives nationales lors de notre travail d'ensemble[1] et que nous avions réservés, nous nous trouvons aujourd'hui en état de présenter au lecteur un nouvel exposé de l'organisation et des opérations de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie (c'était alors le nom

1. Voir *la Censure sous le premier Empire*, chez Perrin, in-8°.

officiel de la censure) pendant la période qui comprend les années 1810 à 1815. On verra qu'à la censure politique les censeurs ont essayé d'ajouter une sorte de critique littéraire, ce qui n'est peut-être pas le résultat le moins piquant de nos recherches.

Un mot d'abord sur la direction générale, sur son administration et ses modes de procéder.

I

Le 5 février 1810, un décret, longuement débattu en Conseil d'État devant l'empereur, institua une direction générale de l'imprimerie et de la librairie. Le directeur général était un personnage. On lui donnait une escorte de six auditeurs et de quinze à vingt censeurs, sans compter les inspecteurs, les commissaires et les employés subalternes. Le décret régissait à la fois les imprimeurs, les libraires, et par là même les éditeurs et les auteurs. A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs allait être limité dans chaque département, et celui des imprimeurs à Paris réduit strictement à soixante. Le brevet d'imprimeur était délivré par le directeur général, sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Ce brevet était enregistré au tribunal civil du lieu de l'impétrant, lequel prêtait serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État. Les libraires, eux aussi, étaient obligés d'être brevetés et assermentés. Les brevets ne pouvaient être accordés qu'aux libraires ayant justifié de leurs bonnes vie et mœurs, ainsi que de leur attachement à la patrie et au monarque. Les contrevenants à ces dispositions étaient menacés d'être traduits devant les tribunaux et punis suivant les rigueurs du Code pénal. Chaque imprimeur était tenu de posséder un livre coté et paraphé par le préfet. Ce livre, renfermant par ordre de date le titre de chaque ouvrage et le nom de l'auteur, devait être présenté à toute réquisition et visé par tout officier de police.

Voici maintenant quelles étaient les prérogatives du directeur général. Il pouvait, *si bon lui semblait,* ordonner l'examen de chaque ouvrage et surseoir à l'impression, indiquer à l'auteur les changements ou suppressions jugés nécessaires et, sur son refus, défendre la vente de l'ouvrage, faire rompre les formes et saisir les feuilles ou exemplaires déjà imprimés[1]. Lorsque le directeur général estimait qu'un livre intéressait quelque partie du service public, il en prévenait le ministre compétent; sur sa demande, il en ordonnait l'examen. Après une réclamation de l'auteur, il prescrivait un second examen et statuait définitivement, assisté d'un certain nombre de censeurs. Cette mesure libérale ne fut jamais appliquée. Les décisions répressives du directeur général s'appuyaient sur la confiscation et l'amende, outre les peines prononcées par les tribunaux de police sur sa réquisition. Il y avait lieu à la confiscation et à l'amende :

1° Si l'ouvrage paraissait sans noms d'auteur et d'imprimeur;

2° Si l'auteur ou l'imprimeur n'avait pas fait l'enregistrement et la déclaration préalables;

1. Pour *l'Allemagne* de Mme de Staël, on n'attendit pas que l'auteur fît les corrections exigées.

3° Si l'impression et la publication n'avaient pas été suspendues pendant l'examen de l'ouvrage ;

4° Si l'ouvrage avait été publié sans la permission ou malgré la défense du directeur général ;

5° Si l'ouvrage, imprimé à l'étranger, circulait sans permission ou sans estampille ;

6° Si l'ouvrage était imprimé sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur.

L'imprimeur était contraint de déposer à Paris, à la préfecture de police, et en province à la préfecture du département, cinq exemplaires de chaque ouvrage : deux pour la Bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque du Conseil d'État, un pour le directeur général. Les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police étaient chargés de constater les délits et contraventions. Le produit des amendes et des confiscations, ainsi que le produit des droits sur les livres venant de l'étranger, s'appliquaient aux dépenses de la direction générale. Les censeurs étaient donc intéressés à multiplier le nombre des confiscations pour augmenter leurs revenus. Telle est, en abrégé, la législation draconienne que contenaient les cinquante et un articles du décret du 5 février 1810. L'empereur, qui avait pris une part importante à la discussion et à la rédaction de ce décret, en avait résumé l'esprit dans cette déclaration catégorique : « La société ne doit que la mort à quiconque s'arme pour la déchirer. L'imprimerie est un arsenal qu'il importe de ne pas mettre à la disposition de tout le monde. Le droit d'imprimer n'est pas du nombre des droits naturels. Celui qui se mêle d'instruire fait une fonction publique et dès lors l'État peut l'en empêcher. Il importe peu à l'État qu'un homme qui se fait imprimeur soit capable ou incapable ; mais il lui importe beaucoup que ceux-là seuls puissent imprimer qui ont la confiance du gouvernement. Celui qui parle au public par l'impression est comme celui qui lui parle dans une assemblée ; et certes personne ne contestera au souverain le droit d'empêcher que le premier venu ne harangue le peuple. L'imprimerie n'est point un commerce. Il ne doit donc pas suffire d'une simple patente pour s'y livrer ; il s'agit ici d'un état qui intéresse la politique et dès lors, la politique doit en être le juge [1]. »

En conséquence, l'empereur avait demandé qu'on étouffât dans leur germe les efforts de ceux qui voudraient susciter des troubles. Ce qu'il disait de l'imprimerie, il le disait *à fortiori* des auteurs et lui, qui jusqu'en 1810 avait paru s'opposer au rétablissement de la censure, il réclamait officiellement des censeurs. Il était arrivé, par le décret du 5 février, à limiter le nombre des imprimeurs, à soumettre la presse et la librairie à une surveillance étroite, à armer le directeur général de pouvoirs absolus, à permettre, sur un soupçon, de cartonner, de saisir, d'interdire les ouvrages ; d'infliger, sur un simple caprice, des confiscations, des amendes et des emprisonnements ; de soumettre, en un mot, les imprimeurs, les éditeurs et les auteurs aux volontés indiscutables d'une dictature légale.

Le directeur général, qui devait statuer en dernier ressort sur toute publication, devenait ainsi l'arbitre de l'imprimerie et de la librairie, l'arbitre de la

1. Conseil d'État. Séance du 12 décembre 1809.

presse. Le 12 février, le comte Portalis fut nommé à ce poste difficile. Son règne dura près d'une année. C'était un esprit distingué et fort cultivé. Fils de l'éminent Portalis, le ministre des cultes, il était arrivé au Conseil d'État, et par ses travaux assidus, par son intelligence, il avait rapidement attiré l'attention de l'empereur. Ses opinions favorables à l'établissement d'une censure rigoureuse le désignèrent au choix de Napoléon pour les fonctions de directeur général. Il avait soutenu, dans la discussion au Conseil d'État, que « le droit d'imprimer était subordonné au droit qu'avait le gouvernement d'en empêcher les abus ». Toute la théorie d'un régime autoritaire était résumée dans cette déclaration. Aussitôt nommé directeur général, il avait pris ses fonctions comme il prenait toutes choses, c'est-à-dire au sérieux, et traité durement les auteurs, les imprimeurs et les libraires. Mais ce zèle et cette rigueur ne l'empêchèrent pas de subir bientôt lui-même une disgrâce complète. Voici quelle en fut la cause. Le pape Pie VI, prisonnier à Savone, refusait de donner l'institution à vingt-deux évêques nommés par l'empereur. Malgré la défense du souverain pontife, le cardinal Maury alla occuper le siège de l'archevêché de Paris. Pie VI envoya un bref qui interdisait au chapitre de la cathédrale de recevoir le cardinal Maury. Portalis laissa imprudemment publier le bref, ce qui exaspéra Napoléon. Le 15 janvier 1811, le Conseil d'État étant réuni, l'empereur entra à l'heure accoutumée. « Il s'assit, rapporte le duc de Broglie qui avait vu la scène, il prit son binocle et en dirigea les deux branches sur M. Portalis. Cela fait, il appela sur l'ordre du jour une première affaire et la mit en discussion, interrogeant pour qu'on lui répondît. Après avoir renouvelé ce jeu plusieurs fois, comme un chat qui guette une souris, il se tourna vers l'archichancelier et lui demanda si M. Portalis était là. Celui-ci s'étant incliné affirmativement, il s'élança sur sa victime comme un oiseau de proie et la secoua, pour ainsi dire, pendant plus d'une heure et demie, sans lui laisser ni le temps de répondre, ni presque celui de respirer. Enfin, quand son vocabulaire d'invectives fut épuisé et que l'haleine lui fit défaut, il termina par cette apostrophe foudroyante : « Sortez de mon Conseil, que je ne vous voie « plus ! Retirez-vous à quarante lieues de Paris !... » Le pauvre M. Portalis, qui n'avait pu saisir un intervalle pour placer deux mots, ne se le fit pas dire deux fois ; il sortit à pas pressés, laissant sur sa petite table un portefeuille à demi ouvert et son chapeau[1]... » Napoléon l'exila aussitôt et lui enleva toutes ses dignités. Ce ne fut que deux ans après qu'il le rappela et le nomma premier président de la cour d'Agen. Le successeur de Portalis à la place de directeur général de l'imprimerie et de la librairie fut le général baron de Pommereul. Jusqu'à la chute de l'Empire, il y apporta la même rigueur, mais moins de connaissances littéraires. Il fut secondé dans sa besogne contre les écrivains par un autre général, Savary, duc de Rovigo, ministre de la police. Les journaux, les livres, les pièces de théâtre n'étaient plus sous le régime des ciseaux, mais sous le régime du sabre. Qu'on songe un peu à cette situation : la littérature confiée aux soins paternels de deux généraux[2] !

1. *Souvenirs du feu duc de Broglie*, t. Ier, p. 122 à 124.

2. Le général de Pommereul fut aussi rudoyé par l'empereur, au retour de Russie. « J'en rougis pour la nation, disait Napoléon, la censure est bien inepte. Pommereul lui-même, tout philosophe qu'il est, n'y voit pas plus clair que son prédécesseur. »

La plupart des censeurs, qui avaient escorté Portalis, escortèrent avec le même empressement le général de Pommereul ; plus tard ils déploieront le même zèle vis-à-vis de Royer-Collard et de Villemain. C'étaient les sieurs Lacetelle, Sauvo, Pellenc, Desrenaudes, Schiaffino, Esménard, Lemontey, d'Avrigny, de Dampmartin, Johanneau, Tabaraud, Salgues, Demanne, Vanderburg, Beaulieu, Delasalle, Dumont, Janson, Riccius, Brousse-Desfaucherets et le terrible Coupart. Celui-là, il semble qu'on le voie tenant en main les ciseaux, le sabre ou quelque autre instrument tranchant, et coupant, taillant, rognant sans cesse. Infortunés censeurs ! la caricature, pour venger les écrivains, va les représenter armés de gigantesques ciseaux ou couperets, la visière verte sur le front, lacérant des journaux et des livres, poursuivant des auteurs affolés, tandis que des hiboux et des chauves-souris, leurs oiseaux préférés, volent lourdement autour d'eux... Mais il ne faut pas croire qu'ils se résignent à accepter ces fonctions par une triste nécessité ; ils en sont fiers, si l'on en juge par la lettre suivante que l'un d'entre eux, Delasalle, écrivait le 20 avril 1810 à Portalis :

« Monsieur le comte,

« Je viens de recevoir l'expédition que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre du décret du 13 avril 1810, par lequel Sa Majesté m'a nommé censeur impérial. Un zèle et un dévouement sans bornes sont les seuls moyens que j'aie de répondre à cette marque honorable de confiance. Mais les lumières que je puiserai près d'un chef tel que vous et votre bienveillante indulgence rassureront les premiers pas que je vais faire dans cette carrière délicate.

« Daignez recevoir [1], etc. »

Ne croirait-on pas entendre les vagissements d'un faible nourrisson des Muses ou les soupirs d'un jeune et intéressant disciple de l'abbé Delille ? Que dire de cette humilité qui « va puiser des lumières » auprès d'un chef éminent et qui implore sa bienveillante indulgence pour « rassurer ses premiers pas » ? Nous parlions tout à l'heure de la caricature. Cham ou Gavarni auraient fait merveille en figurant « les premiers pas d'un censeur dans sa carrière délicate » ! N'accusons cependant pas trop Delasalle, car, chargé d'examiner l'*Allemagne* de Mme de Staël, il se borna à demander une dizaine de changements, tandis que la direction générale et le ministre de la police exigèrent la suppression intégrale du livre.

Les censeurs touchaient un traitement annuel de 1,200 francs, ce qui eût été plus que modeste, s'ils n'eussent obtenu en même temps une rétribution proportionnelle à leurs travaux sur les fonds de la direction générale. Or, comme cette direction était en très grande partie alimentée par les confiscations, les amendes et le produit des saisies faites sur la librairie et la presse, on peut établir que les censeurs vivaient au détriment des écrivains dont ils scrutaient les ouvrages. C'était un vrai fonds de reptiles. Outre les censeurs spéciaux, la police avait à elle un bureau dit de l'*Esprit public*, où se trouvaient entre autres Étienne, Jay, Tissot, Arnault, Michaud, Jouy, Sauvo, de Montlosier, le baron Trouvé et Barère. Oui, l'affreux Barère, le pourvoyeur de la

1. *Revue rétrospective*, 1835, t. III.

guillotine, était aujourd'hui le pourvoyeur de la police. Après avoir dénoncé les hommes politiques, il dénonçait les hommes de lettres. Comme on l'a dit, il ne pouvait se passer de rapporter. Mais les autres !... Ce métier surprendrait beaucoup, si l'on ne savait qu'alors il ne paraissait pas déshonorant de mettre son talent au service des policiers. Nous avons fait du chemin depuis. Mais, en 1810, plus d'un considérait comme un honneur d'aller déjeuner et dîner avec le ministre de la police et d'en recevoir des gratifications pour avoir dénoncé ou abîmé ses confrères.

L'empereur avait eu une plus haute idée des censeurs Qu'on lise les différents projets qu'il s'est fait présenter à ce sujet, de 1808 à 1810, et l'on verra qu'il les voulait honorables et honorés. « L'exercice de la censure, disait-il en 1808, doit être confié à un corps de magistrats et non à la police. La police est un moyen extrême qu'on ne doit pas employer dans la marche habituelle de l'administration. » Malgré cette observation, la police faisait main basse sur les livres, les pièces et les journaux. L'empereur s'en plaignait en 1809 : « La presse qu'on prétend libre est dans l'esclavage le plus absolu. La police cartonne et supprime, comme elle le veut, les ouvrages. Rien de plus irrégulier, rien de plus arbitraire que ce régime. » Aussi désirait-il des censeurs choisis, des magistrats en quelque sorte. « La surveillance de la presse, ajoutait-il, sera beaucoup mieux dans un collège de magistrats. Le tout est de l'organiser sagement et de ne pas laisser subsister plus longtemps l'a-bitraire. » Mais parfois il reculait devant l'établissement définitif de la censure. Il s'en défiait. « Un corps censorial, méconnaissant la pensée du gouvernement, craindra toujours de n'en pas faire assez et par conséquent en fera toujours beaucoup trop. » On aurait dit qu'il semblait prévoir l'immense série de sottises qui se préparait. Il allait jusqu'à redouter le nom même de l'institution. « Il faut, disait-il encore en 1809, éviter le mot de censure dans le décret. On pourrait donner au corps qui sera formé le nom de tribunal de l'imprimerie. » Ce nom lui déplaît à son tour. Il y substitue la dénomination de tribunal de censure. Il définit alors lui-même la censure. « C'est, dit-il, le droit d'empêcher la manifestation d'idées qui troublent la paix de l'État, ses intérêts et le bon ordre. » Cette définition faite, il veut que la censure soit appliquée avec modération, avec intelligence. Il en écarte absolument la main de la police. « Cette législation, déclare-t-il, serait antisociale qui, chez une grande nation, soumettrait l'imprimerie tout entière à la police. » Et en 1810, dans les débats qui précèdent l'adoption du décret, il fait remarquer une fois de plus qu'il est indispensable de protéger les auteurs et les imprimeurs contre l'arbitraire de la police. « Qui garantira, ajoute-t-il, les gens de lettres des vexations de la police, si leurs plaintes ne peuvent parvenir que par elle ? » Mais, malgré ces bonnes intentions et ces déclarations bienveillantes, la police reste ce qu'elle était auparavant : maîtresse du sort des écrivains et des éditeurs. Un exemple est célèbre entre tous. La censure, grâce à certaines modifications et suppressions, croit autoriser la vente et la circulation de *l'Allemagne*. Savary, avec la politesse d'un huissier qui conduit un débiteur en prison, malmène Mme de Staël et la condamne à un exil impitoyable. Quant au livre, on sait ce qu'il en fit. Si la direction générale et le ministère de la police se chamaillèrent quelquefois, ce ne fut pas pour adoucir le sort des auteurs, mais pour lutter de sévérité et

d'arbitraire à leur égard. On verra bientôt ce que Napoléon lui-même pensait de leurs rigueurs. Il y a un mot qui revient sans cesse sur ses lèvres à propos des censeurs, c'est « leur bêtise ». Il faut reconnaître qu'il est fréquemment justifié.

II

Toutes les semaines, la direction générale faisait dresser un bulletin où figuraient, avec un numéro d'ordre, le rapport sommaire de chaque censeur et la décision du directeur général. Le personnel des bureaux s'accrut rapidement. De huit censeurs on passa à vingt. On les flanqua de six auditeurs au Conseil d'État, de quatre chefs de bureau, d'un commissaire de police, de six inspecteurs à Paris, de vingt-quatre inspecteurs en province, de vingt-cinq commissaires aux frontières, sans compter un nombreux attirail de commis Tout ce monde famélique, qui formait un petit ministère, voulut justifier son avidité et sa raison d'être en tombant à bras raccourcis sur les malheureux écrivains. Nous allons passer en revue de curieux rapports, qui jusqu'ici avaient, pour une certaine partie, échappé à nos investigations. Ils peuvent être examinés sous deux aspects principaux : la politique et la critique littéraire. Car si les censeurs mettent un soin attentif à proscrire toute allusion désagréable au gouvernement, ils se croient aussi en droit de diriger l'esprit public et ils ajoutent à leurs ciseaux impitoyables la lourde férule du régent.

Les ouvrages qui traitent de la Révolution et de l'ancienne monarchie sont l'objet d'une attention scrupuleuse. Ainsi *les Tombeaux du* XVIII*e* *siècle* sont interdits « parce qu'il est inutile d'évoquer de pareilles ombres, à commencer par le tombeau de Louis XVI, dont il semble qu'on se plaise plus que jamais à rappeler le souvenir ». Pour la même raison, on saisit *les Prisonniers du Temple, le Cimetière de la Madeleine, la Correspondance de Louis XVI, les Pensées et Maximes de Louis XVI, les Mémoires justificatifs pour Louis XVI, l'Histoire de Louis XVI, les Mémoires de Mesdames, tantes du roi; les Ludoviciana, les Mémoires de la princesse de Lamballe, la Vie de Mme Élisabeth,* etc. Les plus innocents ouvrages ne trouvent pas grâce devant la férocité des juges. On saisit *le Jeu des rois,* composé par M. l'abbé Vuillem, car la famille du grand dauphin, Louis XVI et les siens, y gagnent un trop grand nombre de jetons : « Si ce moyen est excellent, dit le censeur, pour graver dans l'esprit des enfants les souvenirs qu'on veut leur inculquer pour leur apprendre à aimer et à admirer le nom de leur souverain, il faut s'en servir et les appliquer à d'autres personnages. Le directeur général a pensé que de tels livres devaient désormais être faits dans un autre esprit; qu'il importait de former la jeunesse aux sentiments d'amour et de fidélité qu'elle doit à la dynastie présente, et qu'il fallait écarter de la circulation tout ce qui pouvait tendre à rappeler des souvenirs ou faire renaître des affections qui blessent les intérêts de l'État. »

Dans *les Synonymes français,* de Leroi de Flogis, on a retranché des allu-

sions au sort de Louis XVI, à la misère des rentiers de l'État, au 10 août, au 2 septembre, au 13 vendémiaire, à la captivité de Pie VI. « On a fait disparaître toutes ces sottises doublement inconvenantes dans un pareil cadre. » Turgot est mis à l'index et Dupont de Nemours, qui publie ses œuvres, est lui-même morigéné. « On a cru qu'on ne pouvait laisser imprimer, même sous le nom de Turgot, des préceptes donnés aux philosophes sur la meilleure manière à suivre pour attaquer la monarchie... » M. Cizos, avocat, n'a pas la permission de dire dans la publication de ses *Procès criminels* « que l'intrigue effaça son nom de la liste des magistrats après l'époque du 18 brumaire ». M. Grouber de Groubenthall, qui a été si bien ridiculisé par Rivarol, a voulu faire *le Parallèle politique des souverains les plus célèbres;* mais il ne recueille pas le fruit de ses efforts et de ses louanges. Il a désiré prouver que Napoléon méritait le titre de Grandbien mieux que Sixte-Quint, Henri IV, Cromwell, Louis XIV, Pierre Ier, Charles XII et Frédéric II. Cela ne suffit pas. « Dans ce parallèle, observe la censure, on ne trouve pas de traces de savoir et de goût. L'opinion de l'écrivain n'est pas assez franche. Entouré de débris d'un vieille admiration pour les derniers règnes, il ne conserve plus de couleurs pour peindre le siècle présent et les prodiges que nous voyons tous les jours. » Dans la *Notice historique sur la ville de Clisson,* les passages relatifs aux troubles de la Vendée sont effacés. Le critique Geoffroy, fort bien en cour cependant, ne peut lui-même sauver son article *Mahomet.* « Il est écrit d'un ton qui ne peut plus se supporter, parce que les partis qui ont déchiré la France ne sont plus en présence. » Dans *les Mélanges de littérature* de l'abbé de Lévirac, la philippique appelée Chersonèse et la harangue des Scythes à Alexandre sont rayés comme renfermant des allusions dangereuses. On invite Jomini à revoir *les Campagnes de la Révolution* « afin de raconter les faits sans exagération, d'énoncer les principes sans déclamation et employer le plus de ménagements possibles, quand il cite les noms des souverains ». M. Guy-Marie Scellier reçoit communication du procès-verbal suivant à propos de ses *Annales françaises :* « J'ai supprimé, lui dit-on, tout le récit du procès du Collier. Je crois qu'il y aurait de l'imprudence à reparler aujourd'hui de cette affaire qui est appréciée depuis longtemps. J'ai supprimé des dénominations injurieuses, telles que celles-ci : conjurés, factions. » Un autre censeur est plus radical que le précédent. Voici sa décision sommaire sur un ouvrage intitulé *le Règne de Louis XVI :* « J'ai supprimé tout ce qui concerne particulièrement la personne de Louis XVI. » Un autre retire des *Éphémérides politiques* de M. Noël l'histoire du 18 brumaire, « dont la publication offrait des inconvénients assez graves ». Celui-ci, dans *la Correspondance d'un émigré français* de Victor Laisné, enlève le mot *émigré* « qui donne une couleur trop passionnée à l'ouvrage ». Celui-là exige la remise en œuvre de la notice sur le général Championnet, car l'auteur ne parle que de République : « Nous sommes trop voisins de ces temps d'orages (on était en 1812) pour rappeler ainsi sans tact et sans mesure des principes qui ne sont plus heureusement ceux du gouvernement. » Dans la *Biographie universelle,* à l'article « Charlotte Corday », on retranche l'admirable interrogatoire de cette fille sublime « parce qu'il est inutile et tout à fait déplacé ». On ordonne la refonte de l'article « Cromwell » et de l'article

« Crillon ». Marie-Joseph Chénier est soumis, lui aussi, à la censure pour ses *Œuvres inédites*. On corrige *Nathan le Sage*, on supprime *le Camp de Grandpré*, on retranche ce vers dans *Ninon :*

Un roi même à confesse a besoin d'un flatteur!

Et dans l'épisode d'*Olinde et* de *Sophronie*, de Rivarol, on raye également ce vers :

Lorsqu'il flatte César, peut-il être sincère?

Les dictionnaires sont l'objet de la plus rigoureuse surveillance. Dans le *Dictionnaire universel* de Prudhomme, on réduit l'article *Louis XVI* « au pur énoncé des faits ». Le dictionnaire de Boiste fut expurgé en plusieurs endroits. Au moment où une nouvelle édition se préparait, M. Portalis, directeur général de l'imprimerie et de la librairie, ayant entendu dire que M. Boiste avait eu jadis des démêlés avec la police, voulut, avant de donner son autorisation, savoir ce qu'il en était. Il écrivit au préfet de police Dubois, qui lui répondit le 25 juillet 1810 :

« Monsieur et cher collègue,

« Vous désirez savoir à quelle époque fut prohibée la vente d'une édition du dictionnaire du sieur Boiste, homme de lettres et imprimeur à Paris, et quelles sortes de mesures furent prises relativement à cette édition. Au mois de germinal an XIII, mon collègue, chargé du deuxième arrondissement de la police générale de l'empire, me prévint que, dans le département de la Meurthe, on vendait un ouvrage ayant pour titre : *Dictionnaire universel de la langue française et Manuel d'orthographe et de néologie*, deuxième édition, où se trouvait l'article suivant :

« SPOLIATEUR, s. m. *Spoliator,* qui dépouille, qui vole. — Spoliatrice, s. f. — *Buonaparte.*

« Cette édition, avouée par le sieur Boiste, qui en était l'éditeur, contenait effectivement cet article. Je la fis mettre sur-le-champ sous les scellés. Le sieur Boiste déclara qu'il n'avait ajouté le nom de *Buonaparte* à l'article en question que parce que le mot *spoliatrice* était neuf, qu'il était de l'empereur et que Sa Majesté l'avait employé en parlant de l'Angleterre. Il fit observer au surplus qu'il existait dans le même dictionnaire six autres mots nouveaux qui étaient de Sa Majesté, et qu'à chaque article il avait également ajouté le nom *Buonaparte*. Cette explication parut satisfaisante, et il fut constant que le sieur Boiste n'avait point eu de mauvaise intention. En conséquence, Son Excellence le ministre de la police générale décida, le 9 germinal an XIII, sur mon rapport du même jour, que les scellés seraient levés, qu'il serait fait un carton à l'endroit indiqué, à cause des étrangers et même des Français qui ne connaissent pas ce que c'est que *néologie*. Le carton fut fait de suite, et l'ouvrage, qui paraissait depuis l'an XI, fut remis dans la circulation.

« Recevez, etc.

« DUBOIS[1]. »

1. *Revue rétrospective*, t. Ier, 1833.

Ce n'était pas seulement le nom de Bonaparte qu'il convenait de respecter, mais encore les noms de personnages français ou étrangers. Dans les lettres de la marquise du Deffand à Horace Walpole, on biffe certains passages « pour ne blesser en rien les égards dus au gouvernement et à quelques personnes encore vivantes ». Le sieur Pietri a dit, dans *les Lettres d'un jeune Corse,* que l'empereur était digne de renverser les rois. Le censeur biffe ces derniers mots, car « l'empereur ne renverse pas les rois, il renverse ses ennemis ». M. Leschevin a cité, dans *Un voyage à Genève et à Chamonix,* les vers suivants qu'il a copiés sur le registre tenu par le berger du Montanvert :

Ah! je sens qu'au milieu de ces grands phénomènes,
De ces tableaux touchants, de ces terribles scènes,
Tout élève l'esprit, tout occupe les yeux...
Le cœur seul un moment se repose en ces lieux.

Le censeur, qui semble avoir prévu les mésaventures de M. Périchon, refuse d'autoriser la publication de ces vers, car ils sont de Sa Majesté l'impératrice Joséphine. Ils ne peuvent circuler sans sa permission.

Un auteur vient d'écrire *les Promenades d'un désœuvré dans la ville de Saint-Pétersbourg*. Le censeur trouve que les Russes y sont fêtés hors de propos. Il allait user de rigueur, mais il réfléchit « qu'on peut bien, en temps de paix, laisser louer les Russes chez une nation dont le souverain a la glorieuse habitude de les battre en temps de guerre ». Par contre, on élimine le récit des atrocités commises par les Turcs sur nos prisonniers, dans la relation de *la Captivité des Français en Turquie.* La raison en est assez curieuse : « Ces détails ne pourraient être rendus publics que si nous étions prêts à entrer en campagne contre les Turcs et s'il fallait animer la nation et nos soldats contre ce peuple féroce et sans pitié. » Il n'est pas plus permis d'attaquer notre armée. Le censeur, qui a examiné l'*Histoire de l'indépendance des États-Unis,* fait cet aveu : « J'ai supprimé au tome II cette phrase : Il appela l'attention « sur l'imprudence d'adopter la coutume, devenue générale en Europe, d'entre- « tenir de grandes armées de ligne, fléau du gouvernement et principal instru- « ment de l'esclavage des peuples. » Dans la correspondance de Grimm, on a rayé des personnalités offensantes pour les parents de quelques personnes distinguées de ce temps. L'*Histoire du général Monk*, à la veille de paraître, est suspendue en mai 1812. « Le nom de Monk, est-il dit, a été souvent prononcé de nos jours. La malveillance est toujours attentive à recueillir ce qui peut la flatter ou l'encourager. Le souverain est absent... » Même décision pour les *Mémoires de Mme Clarke*. En voici le motif, qui est original : « Que les princes et les rois aient des maîtresses, qu'ils subissent comme les autres hommes le joug des faiblesses humaines, c'est un mal inévitable qu'un homme sage doit se contenter de déplorer ; mais craignons de dégrader la dignité des rois en révélant leurs faiblesses. Les monarchies ne sont pas assez vieilles aujourd'hui pour les exposer au choc trop puissant des pamphlets. » La tragédie *les Polonais,* de M. de la Montagne, contient les mots : « liberté, tyrannie, peuple et tyran ». Le censeur dit avec une touchante naïveté : « Je les ai supprimés, car ils ne conviennent ni au pays ni au peuple polonais. » Dans l'*Histoire de la guerre entre la France et la Russie*, par Beccatini, on enlève « quel-

ques passages offensants pour nos alliés les Autrichiens ». Mais alors qu'on se hâte. Ceci est écrit le 17 novembre 1812 et bientôt l'Autriche va se tourner contre la France, profiter de ses revers et lui donner le coup de pied de l'âne. D'autre part, les *Lettres russes* du général baron d'Utray sont interdites « comme trop favorables à la Russie ». Nougaret a cru trouver un excellent titre sous cette rubrique : *Beautés de l'histoire de la Russie.* Ordre lui est donné de supprimer le mot *Beautés. La Divine Comédie* elle-même n'est pas plus épargnée, « et plusieurs détails inutiles relatifs aux Vêpres siciliennes », sont prudemment retirés. Un auteur a osé intituler son livre : *Des moyens de consolider le gouvernement démocratique.* Ce serait presque une œuvre révolutionnaire. Elle ne sera lancée dans la circulation que sous ce titre nouveau : *Des moyens par lesquels on a cherché à consolider,* etc. *Le Rosier des guerres* de Louis XI n'échappe pas à l'œil vigilant des censeurs. Ils exigent le retranchement du chapitre III intitulé : « l'Antiquité de la race. » Ils exigent aussi une seconde réfection de la notice sur le général Championnet, parce que l'auteur ne parle que de République; ils veulent l'obliger à effacer et « la cause de la liberté et les torches républicaines »; et pris de pruderie soudaine dans l'examen de cet ouvrage, ils demandent le remplacement des mots : « Vénus aux belles f..... » par « Vénus Callipyge ».

Les ouvrages religieux attirent sans cesse l'attention de la direction générale. *Les Étrennes religieuses* sont interdites, « parce que les libertés gallicanes y sont immolées à la personne du pape ». *Les Anecdotes chrétiennes* de l'abbé Reyre subissent le même sort, « à cause de ses prétentions ultramontaines les plus opposées aux lois et à notre gouvernement ». On écarte du *Cours d'instructions familières à l'usage des ecclésiastiques* le passage relatif à la persécution récente de la Révolution. « N'a-t-on, disent les censeurs, persécuté que les prêtres? » On rature également de nombreux passages dans *le Christianisme* de Biret, car cet ouvrage contient trop d'animosité contre les scènes malheureuses de la Révolution...

La censure, si barbare en général pour les hommes de lettres, protégeait avec une sorte d'acharnement les écrivains aux gages du gouvernement. De ce nombre était le critique Geoffroy, qui, par son esprit acerbe et son franc parler, s'était attiré force haines. Un jour, Luce de Lancival voulut le satiriser dans un opuscule intitulé *Folliculus.* Le censeur, chargé de l'examen, mit de l'émotion dans son rapport : « Si l'on veut, dit-il, occasionner un grand scandale littéraire, il faut imprimer un semblable ouvrage. Mais alors on prépare des scènes de désordre... Je crois que le gouvernement désire quelquefois que l'opinion publique soit occupée par un événement qui offre quelque aliment à son avide curiosité, mais je pense que la publication du poème produirait un effet contraire à celui que l'on s'en est promis... Sera-t-il donc permis de courir sus à M. Geoffroy et de le déchirer avec une sorte de férocité?... » Le censeur redoutait les réponses, les récriminations, les accusations, les pamphlets, etc. *Folliculus* fut donc interdit. Mais, trois mois après, un sieur Bouvet reprend l'ouvrage de Luce de Lancival sous le titre de *Folliculi.* Ce pluriel semble singulier. On refuse également à son travail l'autorisation de paraître. Il est offensant pour le *Journal de l'Empire* qu'il accuse d'astuce, de plagiat, d'hypocrisie, de lâcheté, de haine. Un sieur Raoul, dans ses *Fragments philosophi-*

ques et littéraires, appelle Geoffroy « le grand juge ». Cette plaisanterie est anodine, mais elle choquerait Geoffroy. Donc il faut la passer sous silence. Par contre, on tolère dans l'étude de Salgues sur *Paris* le chapitre intitulé « le Geoffroi ». Le censeur, qui connaît l'ornithologie, en donne gravement une raison amusante : « On s'est assuré que le geoffroi dont il est question est un oiseau qui porte ce nom dans le nouveau dictionnaire d'histoire naturelle. » Ce n'est pas seulement Geoffroy qu'on défend, c'est Fiévée, c'est Pariset, c'est Palissot. Ainsi, dans la correspondance de Grimm, « on adoucit des passages désagréables pour M. Palissot ». Le censeur fait suivre ces corrections de cette étonnante remarque : « Après avoir vu devant moi l'empereur et les grands intérêts de la politique et de la morale, j'ai fait, pour le reste, avec mon bon sens, comme il m'a guidé ! » Il laisse cependant paraître un écrit « fait pour affliger M. de Chateaubriand » : *la Lettre à M. le comte de B...*, par Charles Hys, mais il a soin d'affirmer qu'il n'y a rien trouvé « qui offense le gouvernement ».

Ce censeur n'est qu'un vulgaire Prudhomme, les autres se croient des Aristarques. Ils veulent, tout en défendant les intérêts de l'État et de la société, faire de la critique littéraire et régenter les écrivains. Ils essayent d'écrire leurs rapports avec esprit ; ils espèrent qu'ils seront remarqués par le directeur général. « Les censeurs, si dangereux en politique, dit Chateaubriand, deviennent des critiques en littérature. Ils ont leurs coteries, leurs haines, leurs amours ; ils coupent et tranchent à leur gré, permettent ou refusent d'annoncer les nouveaux et les anciens écrits, effacent certains noms, biffent les éloges de certains ouvrages ; ils interdiraient le feu et l'eau à Racine et accorderaient le droit de cité à Cotin[1]. »

Ainsi, à propos d'un *Essai philosophique sur l'homme*, par Chatel, l'un d'eux fait cette observation : « On y trouverait bien çà et là des maximes et des réflexions qui blesseraient certaines vérités et manqueraient de justesse, mais il faut livrer aux enfants des hommes ce qui y est abandonné depuis le siècle de Salomon. » Un autre, examinant une traduction de Dante, remarque que le génie du grand poète italien « tient de la nature des météores !... » Un recueil de *Vers et devises pour les bonbons* n'a donné lieu à aucune observation, n'étant qu'un « simple essai d'application de la poésie à l'art du confiturier ». *Le Tombeau d'Annette* mérite une analyse émue : « Un mari qui aimait sa femme a eu le malheur de la voir succomber à une maladie de langueur. Il s'occupe de cette perte douloureuse, et ce sujet, en lui rappelant les vertus d'une épouse chérie, lui fournit l'occasion de les décrire et lui inspire en même temps quelques réflexions mélancoliques. » Les censeurs sont moins galants avec Mme de Genlis. « Sous ce titre : *De l'influence des femmes sur la littérature française*, on pourrait imaginer que Mme de Genlis a médité son sujet et qu'elle va nous apprendre ce qu'elle n'a pas songé à faire... Ce n'était guère la peine d'écrire ce qu'on trouve partout. Écrire est donc aussi une maladie[2]. »

1. *Marche et effets de la censure.*

2. Auger, le futur censeur de la Restauration, avait cruellement attaqué Mme de Genlis dans *le Journal de l'Empire*. Elle lui répondit par deux virulentes brochures. Auger fit alors pa-

Un poète ou se disant tel a composé des vers sur *le Temple aux mille colonnes*, café du Palais-Royal, où se trouve une jolie femme qui attire tout Paris. « Le poème est aussi mauvais qu'il soit possible. Mais ce n'est pas un motif pour empêcher un poète à s'exposer aux sifflets, quand il consent à les braver. » L'auteur de *Nouvelles recherches sur l'origine des pyramides d'Égypte* s'attire ce jugement sévère et concis : « Tissu d'absurdités qui visent à l'illuminisme. » Le directeur général ajoute en marge du rapport : « C'est une extravagance, mais cela ne trouble personne. — Laisser passer. » Mme Adèle Chemin a écrit l'*Histoire de Mme de Palastro*. « Le but de ce roman est d'apprendre aux femmes à ne point rougir de leur âge et à ne point avoir de prétentions surannées. Cela seul vaut un sermon. Il y a longtemps qu'on le prêche en vain. Il serait beau qu'on dût une conversion générale au roman de Mme Chemin, mais il y aurait de la présomption à l'espérer. » Un sieur P. M... a composé un *Recueil d'anecdotes* « sans sel, sans intérêt, dit le censeur. Il semble cependant qu'un mauvais ouvrage peut être mis au nombre des livres dont on permet la publication pour alimenter les papeteries nationales ». Mme Dufrény reçoit l'autorisation de publier *la Femme auteur*, « parce qu'aucune scène n'y blesse le respect dû au gouvernement ». Le *Compendium de l'Administrateur* obtient la même faveur, avec cette mention : « Il y a du courage à écrire un ouvrage semblable. »

L'ouvrage de M. Fernando *sur le peuple hébreu* est soumis à des ratures, « parce que ce livre doit attirer sur l'auteur une suite incalculable d'injures et de malédictions, seul genre de persécutions qui puisse être à redouter sous le règne généreux de Sa Majesté ». M. Dubournais a écrit *le Temple de la Sagesse*. « On ne lui fait aucune objection, car la nécessité de soutenir une femme et huit enfants a rendu M. Dufournais écrivain malgré lui. » *Le Voyage au château de Pescheré* soulève de vives critiques. Ouvrage médiocre, dépourvu de sel, d'imagination, etc. « Mais que dire à un auteur qui ne choque en rien le gouvernement? » Barère, qui est devenu M. Bertrand Barère de Vieuzac, reçoit force compliments pour la traduction du *Nouveau voyage de Griffith dans la Turquie d'Europe*. « M. Barère a donné une grande preuve de goût en choisissant de préférence un semblable ouvrage pour le présenter au public. » M. Eusèbe Salverte a écrit une tragédie en cinq actes, sous le titre de *Phédosie*. La censure entre en collaboration avec lui. « Il a été convenu avec M. le comte d'Hauterive que, dès ce moment (nous sommes en juillet 1812), M. Salverte devrait s'occuper à introduire dans sa tragédie le personnage anglais, qui joue en effet un rôle odieux dans l'événement rapporté par Gorani. Comment l'auteur n'a-t-il pas compris que Narcisse était un personnage nécessaire dans la tragédie de *Britannicus* et qu'il nous serait agréable de voir un Néron russe porté au crime par les suggestions d'un Narcisse anglais ? » Michaud, pour son *Histoire des Croisades*, reçoit force coups d'encensoir. On remarquera avec quelle grâce ils lui sont envoyés. « C'est un poète distingué qui acquiert une palme nouvelle dans la carrière épineuse où une muse plus grave demande un ton de sagesse étranger à la poésie. » Un habitant de Brives-la-Gaillarde demande à

raître un nouvel écrit sous ce titre prétentieux : *Ma brochure en réponse aux deux brochures de Mme de Genlis*.

publier *les Perles de l'esprit*, poésie champêtre qui commence par ces deux vers, deux perles :

> Né dans cette vallée où descend la Corrèze
> A Brive, où le contour n'offre rien qui déplaise...

Le poème est autorisé, car s'il contient des idées ridicules et absurdes, il n'offre rien de dangereux pour le gouvernement. C'est la phrase consacrée. La princesse Galitzin, qui a composé le roman de *Mélise*, reçoit la même autorisation ; mais on lui fait le reproche d'avoir dit « qu'elle n'arrosera jamais un bonheur des larmes d'une autre femme ». *La Prise du Caire*, poème en seize chants d'Aillaud, est soumis à de nombreuses corrections. On remplace le titre *la Prise du Caire* par *l'Égyptiade*. On supprime ce vers :

> Une reine t'attend pour t'offrir ses hommages.

Car « il n'est pas possible de laisser parler ainsi de l'aïeul de Sa Majesté l'impératrice ». On raye cet autre vers :

> Kléber dont Adonis eût envié les charmes.

Le censeur (que nous croyons être d'Avrigny) veut bien nous affirmer que « ce général était beau comme Mars peut-être, mais non pas comme Adonis ». Il ajoute d'ailleurs qu'il n'a lu le poème que par devoir. M. de Bonald, pour ses *Considérations sur les questions fondamentales de la philosophie*, obtient dix grandes pages de rapport. On le félicite « d'être une sentinelle vigilante du ministère de la pensée; de faire paraître une composition distinguée à une époque où les bons livres sont trop rares et où les défenseurs des idées d'ordre et de soumission semblent mériter davantage l'appui spécial du souverain et de ses ministres ». Ceci est dit le 14 janvier 1813 et doit apaiser la rancune du philosophe, dont on avait brutalement supprimé la *Législation primitive*. M. Joseph Bancel a décrit *l'Italie et ses merveilles*. On déclare que cet ouvrage appelle l'attention, parce qu'il est proprement relié et doré sur tranches. La préface des *Mémoires de la princesse Caroline de Brunswick* a choqué le censeur. « Je n'ose pas, dit-il, confier à M. Dentu, qui n'est peut-être pas un homme discret, quels sont les sacrifices que l'on désire du traducteur. Il serait donc plus à propos que M. Dentu vînt lui-même m'inviter à faire comme pour lui une espèce de préface propre à être substituée à celle du traducteur. » Un autre censeur refuse à M. Le Conte l'autorisation de faire paraître *Versailles, Paris et Londres*. C'est un misérable factum. « L'auteur, dit-il, à qui les règles les plus communes de l'*ortographe* (*sic*) sont inconnues, n'a pas même le talent de bien copier. » Voilà-t-il pas un plaisant censeur, qui, dans l'espèce, n'a pas plus d'instruction que sa victime ? Et c'est à ce même Zoïle que l'on confiait l'examen de livres sérieux et bien composés !... Viennent des *Lettres inédites de Mme de Sévigné*. « Rien à supprimer, observe le rapport. Il semble, d'ailleurs, que par le bien que Mme de Sévigné dit de quelque grand-oncle de M. le directeur général, elle ait voulu d'avance l'intéresser en sa faveur ! » Le général baron de Pommereul a dû être ravi... *Les Œuvres de M. de la Serrie* attirent à l'auteur ce commentaire : « Quelques-unes des cases du cerveau de M. de la S...

sont un peu endommagées. Mais il n'en est pas moins un galant homme, qui surtout aime bien sa femme. Ce manuscrit a un mérite bien rare : il est peint avec une telle netteté que j'ai craint de le gâter en y apposant mon paraphe, et il a fallu toute la rigueur de la loi, pour que je me décidasse à le souiller ainsi des traces profanes et ignobles de ma mauvaise écriture. »

On aurait pu croire que le sort de *l'Allemagne* avait suffi à désarmer les censeurs acharnés sur Mme de Staël. La mise au pilon d'un livre qui avait coûté trente mille francs au libraire Nicole, avait intelligemment rapporté vingt louis, valeur à laquelle on estima le carton sorti de cette opération. Outre la ruine du libraire, le livre avait, comme nous l'avons longuement raconté ailleurs, amené l'impitoyable exil de l'auteur. Ce n'était pas encore assez. Toutes les fois que Mme de Staël offre prise à la censure par ses écrits, les censeurs se jettent sur eux et les dépècent. Cependant l'un d'eux, tout en critiquant, comme on va le voir, cette femme de génie, a le courage de rendre hommage à son tact et à son esprit. C'est presque de l'indépendance, et cela vaut la peine d'être cité : « Le grand article *Cléopâtre* de la *Biographie universelle* — tome IX, rapporte le censeur, a été écrit par Mme de Staël, qui, suivant son usage, en a presque fait un roman. Ce mélange de tendresse et de vanité qui faisait d'elle une personne à deux caractères est présenté avec un talent d'observation et une finesse de tact qui appartiennent plus particulièrement aux femmes et à Mme de Staël plus éminemment qu'à aucune autre. Il est cependant à désirer que la *Biographie universelle* ne compte pas un trop grand nombre de semblables collaborateurs... » Nous pourrions citer d'autres rapports de ce genre où ces messieurs se piquent de savoir et d'esprit, s'imaginant qu'ils sont des instruments indispensables et qu'ils contribuent à la gloire littéraire. Ils jugent de leur haut Voltaire, Mme de Sévigné, Rivarol; ils régentent Chénier, Chateaubriand, M. de Bonald et *tutti quanti*. Mais il faut s'arrêter, car nous nous souvenons du conseil de Virgile :

Claudite jam rivos, pueri, sat prata biberunt.

Les censeurs ont trop souvent ajouté à leurs critiques les vexations les plus odieuses. Mais s'ils ont pu plier à leurs exigences un grand nombre d'écrivains, ils ne vinrent pas aussi facilement à bout de certains caractères. « Les murs de ce palais, disait Lacordaire le jour de sa réception à l'Académie, n'oublieront jamais que Chateaubriand y entra sans pouvoir prononcer le discours que lui imposaient vos suffrages et que lui commandait sa reconnaissance pour vous. D'autres, comme lui, payaient à leur foi religieuse ou à leur indépendance personnelle cette dette de courage devant la toute-puissance. M. de Bonald méritait que sa *Législation primitive* fût broyée sous le pilon de la censure. Le vieux Ducis, insensible à la victoire, conservait intacte sous ses rayons la couronne de ses cheveux blancs. Mme de Staël expiait par dix années d'exil un silence que rien n'avait séduit. Delille chantait debout les règnes de la nature, et il lui était permis de dire, dans un mouvement d'orgueil légitime :

On ne put arracher un mot à ma candeur,
Un mensonge à ma plume, une crainte à mon cœur. »

III

Il est un point cependant sur lequel nous sommes loin d'attaquer les censeurs : c'est celui qui se rapporte aux ouvrages obscènes. Si, en effet, la censure s'était bornée à poursuivre avec rigueur les livres qui offensent la plus vulgaire morale, personne n'aurait pu y trouver à redire; car ces choses-là ne sont pas de la littérature. La censure aurait ainsi rendu à la société des services tels que son nom, au lieu d'être le symbole de l'ignorance et de l'injustice, aurait signifié respect de ce qui est noble, mépris de ce qui est vil. Nous comprenons cela plus que jamais aujourd'hui. Notre littérature, jadis l'honneur et l'admiration de la France et du monde, est salie par de si infâmes productions que, malgré notre aversion innée pour toute censure préventive, nous applaudirions presque à une institution ou à des règlements de police capables d'arrêter l'éclosion d'œuvres malsaines, dont les titres seuls soulèvent le dégoût. Ce ne serait pas là de la censure, mais une utile opération de voirie [1].

Les censeurs du Consulat et du premier Empire ont compris quelquefois la nécessité de nettoyer ces écuries d'Augias; aussi leur accordons-nous à cet égard une approbation que tout le monde partagera.

Ainsi ils ont fait saisir les gravures destinées aux écrits du marquis de Sade. Ils ont surveillé de près les cabinets de lecture à Paris et en province. Le rapport de l'inspecteur de Rouen sur ce sujet est important à citer. Il fait connaître « que la plus grande partie des abonnements sont pris par des jeunes filles appartenant aux classes mitoyennes et inférieures de la société. Les catalogues de ces établissements se composent presque uniquement de titres de romans ou d'ouvrages excessivement licencieux et l'inspection prouve que les livres les plus licencieux sont toujours les plus recherchés. Enfin, les membres du bureau de bienfaisance de Rouen ont remarqué que les filles du peuple, qui recouraient à eux et qui portaient des signes non équivoques d'inconduite, avaient presque toutes été corrompues par ces lectures dangereuses. Les mêmes rapports sont venus d'Orléans. Une dame de charité, portant des secours à domicile, fut fort étonnée de trouver de semblables livres dans les réduits de la misère. « Que voulez-vous, madame, lui répondit-on, ils nous « sensibilisent le cœur. » Les mêmes faits se produisaient à Paris sur une plus large échelle et dans les principales villes de France. « Une surveillance exacte que le directeur général s'occupe à organiser, dit le rapport, remédiera en partie à ces inconvénients. » Elle eut lieu et produisit de fort bons résultats.

Le général de Lassalle avait écrit *le Roman de trois jours*. La censure fut sévère pour lui. Elle appela son livre « une sorte de contes orduriers en vers. Ils ne valent pas, dit l'examinateur, ceux de La Fontaine et sont beaucoup plus libres que ceux de Grécourt et encore moins bien contés. Comme nous sommes riches en ce genre, et que, pour accroître cette richesse, il faudrait au moins faire mieux que ses devanciers, j'ai cru que ce n'était pas le cas de M. de Las-

1. Voir un remarquable article de M. A. de Pontmartin, *Honnêtes gens et livres déshonnêtes*, dans *le Correspondant* du 10 mai 1887.

salle. » Le livre fut interdit. Cela ne veut pas dire que la censure proscrivait impitoyablement tout ce qui était un peu osé. Elle a su tolérer des ouvrages légers, parce qu'elle a compris qu'ils n'étaient pas des ouvrages pornographiques. « Les mauvais livres d'un certain ordre, dit un censeur intelligent, sont des pestes dans la société; mais les livres gais ne sont pas du nombre de ceux que le gouvernement libéral d'une grande nation ordonne absolument de réprouver. » Nous comprenons à cet égard la boutade de l'un de nos meilleurs critiques. Lassé dernièrement des froides et tristes conceptions des écrivains naturalistes, il déclarait qu'il trouvait enfin du plaisir à lire Paul de Kock. Il est certain qu'il vaut encore mieux rire de certaines gauloiseries que de bâiller devant des tableaux abjects.

Il est un écrivain dont nous avons écrit le nom tout à l'heure, et qui est la personnification de cette littérature exécrable : le marquis de Sade. Ses aventures sont peu ordinaires. Il fut enfermé, à cause de ses débauches et de ses scandales, pendant vingt-neuf années, dans onze prisons différentes, sous l'ancienne monarchie, sous la Révolution, le Consulat et l'Empire. Ce fut à la Bastille qu'il composa *Aline et Valcourt* et *Justine*. En tête de l'édition d'*Aline et Valcourt*, publiée en 1795, figurait cette indication : « Écrit à la Bastille un an avant la Révolution de France. » *Justine* parut la première en 1791 ; son auteur affectait des sentiments révolutionnaires. Il subsiste de lui ce quatrain adressé à la mémoire de Marat et mis au bas de l'un des portraits du monstre :

Du vrai républicain unique et chère idole,
De ta perte, Marat, ton image console.
Qui chérit un grand homme adopte ses vertus,
Les cendres de Scévole ont fait naître Brutus.

Mais, malgré le certificat de civisme que lui avait délivré la société populaire des Piques, il fut dénoncé comme noble et enfermé aux Madelonnettes. Il n'en sortit que le 6 octobre 1794. Il publia sous le Directoire de nouvelles éditions illustrées de ses romans et il les offrit aux cinq directeurs. Il voulut en faire autant avec le premier Consul, croyant s'attirer ses bonnes grâces. Celui-ci donna l'ordre de l'arrêter. Le 5 mars 1801, on le conduisit à Sainte-Pélagie. De cette prison, il écrivit au ministre de la justice, à la date du 20 mai 1802, cette lettre bizarre :

« *Sade, homme de lettres, au ministre de la justice.*

« Citoyen ministre,

« L'innocence persécutée n'a que vous pour appui. Chef suprême de la magistrature française, c'est à vous seul qu'il appartient de faire exécuter les lois, et d'écarter loin d'elles l'arbitraire odieux qui les mine et les atténue. On m'accuse d'être l'auteur du livre infâme de *Justine*. L'accusation est fausse, je vous le jure au nom de tout ce que j'ai de plus sacré. Massé, imprimeur-éditeur de l'ouvrage, pris sur le fait, est d'abord enfermé avec moi, puis relâché, tandis que l'on continue de me détenir. Il est libre, lui qui a imprimé, qui a vendu et qui vend encore, et moi je gémis... Je gémis depuis quinze mois dans la plus affreuse prison de Paris, tandis que, d'après la loi, on ne peut retenir plus de dix

jours un prévenu sans le juger. Je demande à l'être. Je suis l'auteur ou non du livre qu'on m'impute. Si l'on peut me convaincre, je veux subir mon jugement; dans le cas contraire, je veux être libre. Quelle est donc cette arbitraire partialité qui brise les fers du coupable et qui en écrase l'innocent? Est-ce pour arriver là que nous venons de sacrifier pendant douze ans nos vies et nos fortunes? Ces atrocités sont incompatibles avec les vertus que la France admire en vous. Je vous supplie de ne pas permettre que j'en sois plus longtemps la victime. Je veux être libre ou jugé. J'ai le droit de parler ainsi. Nos malheurs et les lois me le donnent, et j'ai lieu de tout espérer, quand c'est à vous que je m'adresse.

« Salut et respect.

« SADE[1]. »

Le 21 fructidor an XII (8 septembre 1804), c'est-à-dire plus de deux ans après cette lettre, le préfet de police, Dubois, répondit à une demande d'informations sur le marquis de Sade faite par le ministre de la police générale. Dans les premiers jours de ventôse an IX (février 1801), le préfet avait été informé que cet écrivain, connu pour être l'auteur du roman de *Justine*, se proposait d'en publier un plus affreux sous le nom de *Juliette*. Il le fit arrêter le 15 du même mois avec l'éditeur, et amener tous les deux à la préfecture. La liberté fut promise à l'éditeur, s'il livrait les exemplaires incriminés. Cet homme conduisit les agents dans un lieu inhabité que lui seul connaissait et leur remit une grande quantité d'exemplaires. Le marquis de Sade, suivant son système, reconnut son manuscrit, mais déclara qu'il n'en était que le copiste. « Le 23 ventôse, dit le préfet, j'eus l'honneur de rendre compte de toute l'opération à Son Excellence le ministre de la police générale et de lui demander quelle marche j'avais à suivre pour parvenir à la punition d'un homme aussi profondément pervers. Après diverses conférences que j'eus avec Son Excellence, desquelles il résulta qu'une poursuite judiciaire causerait un éclat scandaleux qui ne serait point racheté par une punition assez exemplaire, je le fis déposer à Sainte-Pélagie, le 12 germinal de la même année, pour le punir *administrativement.* » En floréal, le ministre de la police demanda les pièces relatives à cette affaire pour en référer aux consuls. Le préfet rendit compte verbalement de ce qui s'était passé au ministre, lequel, « connaissant déjà tous les délits que Sade avait commis avant la Révolution et convaincu que les peines qui pourraient lui être appliquées par un tribunal seraient insuffisantes et nullement proportionnées à son délit, fut d'avis qu'il fallait *l'oublier pour longtemps* dans la maison de Sainte-Pélagie ». Le marquis de Sade y serait toujours resté, s'il n'eût employé son imagination dépravée à corrompre les jeunes gens que le hasard mettait en relations avec lui. On le transféra à Bicêtre; puis, à cause de son état perpétuel de démence libertine, à Charenton, sur la demande même de sa famille. Ce dernier transfèrement eut lieu le 7 floréal an XI (27 avril 1803). « J'estime, ajoute le préfet, qu'il y a lieu de le laisser à Charenton, où sa famille paye sa pension et où, pour son honneur, elle désire qu'il reste[2]. » Le 2 août 1808, le médecin en chef de cet

1. *Revue rétrospective*, 1833, t. Ier, p. 256, 257.
2. *Revue rétrospective*, 1833, t. Ier, p. 258 à 260.

hospice, M. Royer-Collard, suppliait le ministre de la justice de faire sortir de Charenton le marquis de Sade, à qui une maison de sûreté ou un château fort convenait mieux qu'un établissement consacré à des malades, objets d'une surveillance assidue et de précautions délicates. Le médecin affirmait que Sade n'était point aliéné, mais atteint d'un délire vicieux pour lequel la plus sévère séquestration était nécessaire. Or Sade jouissait d'une trop grande liberté. Il communiquait avec les malades, leur prêchait son horrible doctrine ou leur prêtait d'ignobles livres. « Ce n'est pas tout encore, écrivait M. Royer-Collard. On a eu l'imprudence de former un théâtre dans cette maison, sous prétexte de faire jouer la comédie par les aliénés et sans réfléchir aux funestes effets qu'un appareil aussi tumultueux devait nécessairement produire sur leur imagination. M. de Sade est le directeur de ce théâtre. C'est lui qui indique les pièces, distribue les rôles et préside aux répétitions. Il est le maître de déclamation des acteurs et des actrices, et les forme au grand art de la scène... Il est même auteur dans les grandes occasions. » Le médecin faisait sentir au ministre le scandale d'une pareille situation et les dangers qui pouvaient en résulter. Que dirait le public, s'il venait à connaître ces détails, s'il apprenait que les malades étaient en communication constante avec cet homme abominable, aux prises avec sa profonde corruption ?... Le théâtre, les bals et les concerts furent interdits le 6 mai 1813. Mais sur la demande et sur l'insistance de Mme Delphine de T..., le marquis de Sade resta enfermé à Charenton, où il mourut le 2 décembre 1814[1]. Il laissa, outre ses ouvrages immondes, des comédies, des drames, des romans, des chansons, des opuscules dans le genre sensible et vertueux, genre fort apprécié au milieu des horreurs mêmes de la Révolution. Singulière opposition, qui indique bien, malgré l'opinion du Dr Royer-Collard, un cerveau détraqué ! Il n'est pas besoin d'examiner « la substance grise centrale de la couche optique » pour être tout à fait persuadé d'une lésion cérébrale chez cet homme perverti[2].

Quelques auteurs ont attribué au maintien du marquis de Sade à Charenton la cause suivante : ils ont dit que ce maniaque érotique avait écrit un livre intitulé *Zoloé* contre Mme de Beauharnais, livre que le premier Consul ne lui avait jamais pardonné. Nos recherches ne nous permettent pas de croire à cette légende. Le premier Consul fit enfermer le marquis de Sade, parce qu'il redoutait l'effet délétère de ses romans sur l'esprit du peuple français. Il le dit un jour en ces termes formels : « Mon intention est qu'on imprime tout, excepté les œuvres obscènes et ce qui tendrait à troubler la tranquillité de l'État. » Voilà le vrai motif de la réclusion de l'auteur de *Justine* et de *Juliette*.

Il est seulement à regretter que la police ait cru devoir employer les mêmes mesures arbitraires contre d'innocents écrivains, contre d'honnêtes gens. Il en est que la police et la censure ont punis « administrativement » et « oubliés pour longtemps » en prison, comme ce pauvre abbé Guillon de Monléon, l'auteur du *Siège de Lyon*, la victime de l'atroce Fouché, dont Sade seul était digne de célébrer les vertus. C'est là ce qu'on ne peut oublier. La cen-

1. Voir le rapport de Royer-Collard dans *la Revue rétrospective* de 1833, p. 260 à 263.

2. Pour plus de détails, voir la belle étude de pathologie littéraire faite par M. Anatole France sur le marquis de Sade (*Dorci*, chez Charavay, 1881, in-12).

sure consulaire ou impériale a trop souvent mérité la critique contenue dans ce vers de Juvénal :

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

IV

Un moment, la censure parut sombrer avec l'Empire lui-même. Mais, quelques mois après, la Restauration, soutenue par les mêmes sénateurs qui, le lendemain de l'abdication — le lendemain seulement — avaient reproché à Napoléon d'avoir confisqué la liberté de la presse, la Restauration rétablissait avec leur appui la censure préalable, soumettait les journaux et les écrits périodiques à l'autorisation royale, imposait le serment et le brevet aux imprimeurs et aux libraires. Dans la liste des vingt censeurs royaux on trouvait les noms d'Auger de Barantin, de Frayssinous, de Guizot, de Quatremère de Quincy, de Sylvestre de Sacy. D'autres censeurs, anciens bonapartistes, avaient mis leurs meilleurs ciseaux au service de la monarchie. C'étaient Dampmartin, Desrenaudes, Lacretelle, Legraverend, Lemontey et Vanderburg. Ils laissaient philosophiquement paraître ce qu'ils avaient interdit la veille, et ils poursuivaient avec ardeur ce qu'ils avaient naguère si paternellement toléré. Le critique Auger, l'ancien vaudevilliste, témoigne un zèle particulier dont il faut donner quelques exemples. Le 1er décembre 1814, il refuse d'admettre dans une étude sur la loi du 21 octobre cette phrase qu'il croit subversive : « La liberté de la presse n'est redoutée que par les méchants, les hommes en place ineptes ou prévaricateurs. » Auger défendait la censure royale avec passion. Il aimait à dire avec l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, que prévenir les abus, c'était les réprimer[1]. Il soutenait de toutes ses forces le nouveau gouvernement. Aussi accablait-il un malencontreux auteur qui accusait « Buonaparte d'avoir attiré en France des légions de barbares ». Ce n'était pas Bonaparte qu'Auger défendait, c'étaient les barbares. Il s'indignait. Il protestait. « M. le directeur général, disait-il, jugera s'il doit laisser subsister ce mensonge injurieux pour des puissances à qui nous devons notre bonheur et qui ont droit aux égards du gouvernement. » Le 20 janvier 1815, à propos d'un ouvrage de M. Gassier sur la rentrée du comte d'Artois en France, il déclarait avoir certaines inquiétudes : « Il s'y trouve, disait-il, une proclamation de Monsieur, laquelle contient l'engagement de supprimer les droits réunis. Ces droits ayant été maintenus, est-il prudent de rappeler la promesse un peu légèrement faite par le prince[2] ? » S'il montrait une affection presque tapageuse pour la maison de Bourbon, Auger n'épargnait pas l'empereur. Comme d'autres, il avait la mémoire courte. Il oubliait qu'il avait été singulièrement honoré d'écrire, pendant six années, au

1. Dans son ardeur à vanter la censure, l'abbé de Montesquiou avait invoqué l'exemple des Romains. Un journal lui fit cette réponse : « Le ministre nous a parlé des grands avantages que la censure avait eus à Rome du temps de la République ; ce qui a fait croire à quelques députés que Caton l'Ancien était directeur de la librairie... » Caton l'Ancien, c'était M. Royer-Collard.

2. Ce zèle lui valut d'entrer d'*office* à l'Académie française, après la fameuse ordonnance du 21 mars 1816.

Journal de l'Empire, le premier des journaux officieux, sous la lettre T. Amené à parler d'un ouvrage dirigé contre Bonaparte, il appelle l'ancien monarque « exécrable tyran » ; il relève la maxime suivante dont il demande la suppression : « L'auteur dit (p. 16) que le despotisme se plaît toujours à grossir les abus de la presse et qu'il n'y a que le despote qui en redoute la liberté. » Le censeur, effrayé, pose cette interrogation : « M. le directeur général jugera s'il convient de laisser dans l'ouvrage ces maximes absolues, dont la malveillance pourrait faire l'application au régime actuel ? » Le directeur général d'alors était l'austère Royer-Collard, le philosophe, le doctrinaire. Il avait succédé au général de Pommereul et, comme lui, il aimait l'ordre et la discipline. Il approuva donc les propositions d'Auger. Le 8 mars 1815, il est encore question d'un pamphlet contre Bonaparte. « C'est un centon, remarque perfidement Auger, dont les éléments ont été pris dans les pièces de circonstance de différents poètes, MM. Arnault, Michaud, Vigée, Treneuil, d'Avrigny, etc. Ces messieurs, ajoutait-il, n'aiment pas qu'on leur rappelle en ce moment ces basses flagorneries qui contrastent plaisamment avec les sentiments exprimés depuis par quelques-uns d'entre eux. Mais qu'y faire ? Ils ont eu en argent comptant le loyer de leurs vers. Il est assez juste qu'ils en expient aujourd'hui la honte. Ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, car on ne fait que copier [1]... ». Certains censeurs venaient d'être jugés par un de leurs confrères, qui cependant n'avait pas le droit de les traiter aussi cavalièrement.

Douze jours après ce rapport, Louis XVIII a quitté les Tuileries et s'est réfugié à Gand. Napoléon rentre à Paris, abolit la censure et la direction de la librairie, et supprime les vingt censeurs et les trente-trois inspecteurs de cette administration. L'Acte additionnel accorde à tout citoyen le droit d'imprimer et de publier ses pensées en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, devant le jury. Mais ce n'est là qu'un moment de répit. Le 8 juillet 1815, c'est-à-dire quinze jours après la seconde abdication de l'empereur, Louis XVIII revient aux Tuileries, décidé à faire énergiquement respecter son gouvernement. Les écrits périodiques vont être soumis de nouveau à la surveillance d'une commission « d'hommes éclairés et dévoués ». Ces hommes, désignés par Fouché, étaient Fiévée, Torcy, Pellenc, Auger et l'abbé Mutin, cinq bonapartistes convertis, cinq agneaux présentés par un tigre. Ces agneaux allaient paître la littérature sous la houlette de Villemain, qui, oubliant ses anciennes récriminations contre les censeurs impériaux, devait, pendant cinq années, traiter les écrivains avec une âpreté singulière [2]. A la loi du 21 octobre 1814 avait succédé la loi du 22 octobre 1817. Mais ce fut en vain que la Restauration essaya d'organiser et d'établir une censure intelligente. Elle demeura la plus inféconde de toutes les institutions et surtout la plus impopulaire. Le mot féroce de Chateaubriand ne sera jamais oublié : « Une partie des travaux de la censure a lieu après le coucher du soleil ; il y a des ouvrages qui ne se font que de nuit [3]... » Quant à M. Villemain, il finit par se

1. *Revue rétrospective* de 1835, t. III.
2. Voir *Un chapitre de la censure théâtrale sous la Restauration*, que nous avons publié dans *la Revue des études historiques* (1886).
3. *Marche et effets de la censure*, 1827.

repentir, en 1827, des années stériles qu'il avait consacrées à la direction de la librairie. Il ouvrit enfin les yeux à la lumière et il attaqua la censure. Lui qui avait été si impitoyable pour les livres et les journaux, il se fit le défenseur de la presse et il plaida éloquemment au conseil d'État, au prix même de sa place, « pour la plus vitale de nos libertés ! »

HENRI WELSCHINGER.



Paris. — Maison QUANTIN.

